

# SOLIDARITÉS

## PROFESSIONS SOCIALES

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS  
ET DE LA SANTÉ

*Direction générale de la cohésion sociale*

Sous-direction des professions sociales,  
de l'emploi et des territoires

Bureau des professions sociales

**Instruction n° DGCS/SD4A/2017/203 du 20 juin 2017 relative à l'indemnisation et aux modalités de gestion de l'indemnisation des membres des jurys dans le cadre de la gestion centralisée des frais de jurys assurée par l'Agence de services et de paiement (ASP), pour le diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social**

NOR : SSAA1717765J

Date d'application : immédiate.

Examinée par le COMEX JSCS le 27 juin 2017.

*Catégorie* : directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

*Résumé* : instruction complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD4A/2015/187 du 4 juin 2015 relative à l'indemnisation et aux modalités de gestion de l'indemnisation des membres des jurys dans le cadre de la gestion centralisée des frais de jurys assurée par l'Agence de services et de paiement (ASP), pour les diplômes de travail social, suite à la création du diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social (DEAES) par le décret n° 2016-74 du 29 janvier 2016 relatif au DEAES et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire).

*Mots clés* : diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social (DEAES) – frais de jurys et rémunération des membres de jurys pour le DEAES.

*Références* :

Décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 modifié relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement ;

Décret n° 2016-74 du 29 janvier 2016 relatif au diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Arrêté du 30 août 2011 fixant la rémunération des personnes participant à des activités de certification exercées à titre accessoire dans le champ des diplômes sanitaires et de travail social ;

Circulaire n° DRH/DRH3B/2012/36 du 24 janvier 2012 relative à la rémunération des agents publics participant à titre accessoire à des activités de formation et de recrutement ;

Instruction n° DGCS/SD4A/2015/187 du 4 juin 2015 relative à l'indemnisation et aux modalités de gestion de l'indemnisation des membres des jurys dans le cadre de la gestion centralisée des frais de jurys assurée par l'Agence de services et de paiement (ASP), pour les diplômes de travail social.

*Circulaire modifiée* : instruction n° DGCS/SD4A/2015/187 du 4 juin 2015 relative à l'indemnisation et aux modalités de gestion de l'indemnisation des membres des jurys dans le cadre de la gestion centralisée des frais de jurys assurée par l'Agence de services et de paiement (ASP).

*Annexe* : règles applicables à la rémunération des personnes participant à des activités de certification exercées à titre accessoire pour le diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social.

*Diffusion* : les DRJSCS/DRDJSCS/DJSCS et l'ASP.

*La ministre des solidarités et de la santé à Madame et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Monsieur le directeur général de l'Agence de services et de paiement ; Monsieur le délégué régional de la Nouvelle-*

*Aquitaine; copie à : Mesdames les directrices et Messieurs les directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale; Mesdames les directrices et Messieurs les directeurs régionaux et départementaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale; Mesdames les directrices et Messieurs les directeurs de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'outre-mer.*

Le décret n° 2016-74 du 29 janvier 2016 relatif au diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social (DEAES) et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) crée un nouveau diplôme d'État de niveau V, en remplacement du diplôme d'État d'auxiliaire de vie sociale (DEAVS) et du diplôme d'État d'aide médico-psychologique (DEAMP).

Il convient de présenter les règles applicables à la rémunération des personnes participant à des activités de certification exercées à titre accessoire pour le DEAES (annexe de la présente instruction).

Les dispositions générales s'appliquant à l'ensemble des diplômes de travail social exposées dans l'instruction n° DGCS/SD4A/2015/187, et ses annexes, restent en vigueur. Elles sont étendues au DEAES.

L'annexe 1 de l'instruction n° DGCS/SD4A/2015/187 du 4 juin 2015 relative à l'indemnisation et aux modalités de gestion de l'indemnisation des membres des jurys dans le cadre de la gestion centralisée des frais de jurys assurée par l'Agence de services et de paiement (ASP), pour les diplômes de travail social, est complétée par les règles applicables à la rémunération des personnes participant à des activités de certification exercées à titre accessoire pour le DEAES présentées en annexe de la présente instruction.

Pour la ministre et par délégation :  
*Le directeur général de la cohésion sociale,*  
J.P. VINQUANT

## ANNEXE

### RÈGLES APPLICABLES À LA RÉMUNÉRATION DES PERSONNES PARTICIPANT À DES ACTIVITÉS DE CERTIFICATION EXERCÉES À TITRE ACCESSOIRE POUR LE DIPLÔME D'ÉTAT D'ACCOMPAGNANT ÉDUCATIF ET SOCIAL

La présente annexe a pour objet de définir les règles applicables à l'indemnisation des personnes qui participent aux épreuves concourant à la certification du diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social, délivré par les Directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS)/Directions régionales et départementales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS)/Directions de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DJSCS).

#### 1. Périmètre de l'indemnisation pour le diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social (DEAES)

Le diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social (DEAES) relève du groupe IV de rémunération.

#### 2. Détermination du montant de la rémunération

##### 2.1. Textes réglementant le DEAES

Les épreuves sont définies dans les textes réglementaires qui créent et organisent les référentiels de certification du diplôme :

- décret n° 2016-74 du 29 janvier 2016 relatif au diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- arrêté du 29 janvier 2016 relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social.

##### 2.2. Calcul du montant de la rémunération

Les montants sont ceux fixés par l'arrêté du 30 août 2011 fixant la rémunération des personnes participant à des activités de certification, à titre accessoire dans le champ des diplômes sanitaire et de travail social. La revalorisation des montants fixés ne peut intervenir que dans le cadre d'un nouvel arrêté.

##### 2.2.1. Pour la correction de l'épreuve écrite finale organisée par l'État (DRJSCS/DRDJSCS/DJSCS)

L'indemnisation de l'épreuve écrite ne se fait qu'en fonction du nombre de copies corrigées et concerne uniquement l'épreuve organisée par les DRJSCS/DRDJSCS/DJSCS.

Les montants en euros pour la correction d'une copie, sont fixés en référence au 1° du III de l'article 2 de l'arrêté du 30 août 2011 précité.

##### 2.2.2. Pour les entretiens réalisés dans le cadre de la Validation des Acquis de l'Expérience

Le temps global fixé pour l'entretien est d'une heure, travail préparatoire d'étude de dossier inclus, soit ¼ de vacation, sur la base du montant de vacation spécifié au IV de l'article 2 de l'arrêté du 30 août 2011 précité.

##### 2.2.3. Pour la participation au fonctionnement du jury

La participation au fonctionnement du jury (réunions préparatoires, délibérations finales) peut être indemnisée dans la limite maximale d'une vacation, sur la base du montant de vacation spécifié au II de l'article 2 de l'arrêté du 30 août 2011 précité.

##### 2.2.4. Pour l'élaboration d'un sujet et d'un corrigé type

L'article 2 (II) de l'arrêté du 30 août 2011 précité prévoit qu'une indemnisation forfaitaire maximale correspondant au montant dû pour quatre heures (soit une vacation) peut être attribuée aux membres de jurys et correcteurs associés qui auront élaboré un sujet et un corrigé type.

### 3. Contributions sociales et fiscales

Conformément à la réglementation en vigueur :

- les indemnités versées aux agents titulaires des fonctions publiques d'État, territoriale ou hospitalière doivent être minorées des cotisations sociales que sont la contribution sociale généralisée (CSG), la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) et la contribution solidarité (CS) ;
- les indemnités versées aux agents non titulaires de la fonction publique doivent être minorées des charges et cotisations sociales (sécurité sociale, pension, CSG, CRDS et CS).

De plus, les agents titulaires de la fonction publique, examinateurs et correcteurs, doivent avoir demandé au préalable une autorisation de cumul des rémunérations auprès de leur direction ou service du personnel. Cette mesure vise d'une part, à éviter tout dépassement du cumul autorisé et d'autre part, à permettre d'établir un état complet des sommes perçues par l'agent à déclarer à l'administration fiscale.

#### 4. Épreuve pouvant faire l'objet d'une indemnisation, en application du décret du 5 mars 2010 modifié relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement

Diplôme relevant du groupe IV de rémunération :

Diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social (DEAES)

NATURE DE L'ÉPREUVE	INTITULÉ DE L'ÉPREUVE	RÉMUNÉRATION BRUTE / MEMBRE DE JURY et par candidat
Épreuve écrite	Se positionner comme professionnel dans le champ de l'action sociale : note de réflexion sur le positionnement professionnel (Domaine de Compétence 1)	1,40 € brut par copie